

Arrêt

n°101 457 du 23 avril 2013

dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, originaire de Beyla (un village situé à proximité de Nzérékoré) et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été élevée par votre oncle paternel à Beyla alors que vos frères et soeurs vivaient avec vos parents à Conakry. En janvier 2005, suite à la demande de votre père, vous avez rejoint votre famille dans la capitale où vous et vos soeurs deviez être excisées. Entre-temps, vous êtes tombée enceinte et avez été chassée du domicile familial (avril 2005) par votre père. Vous êtes allée vivre chez le père de votre enfant à Bonfi (commune de Matam) puis, à votre septième mois de grossesse, avez emménagé dans un logement à Coyah (commune de Matoto), lequel était entièrement financé par [M.], le père de votre bébé. Le 16 août 2006, vous avez accouché d'un petit garçon prénommé [A.]. Deux ans plus tard, vous avez tenté de reprendre contact avec votre père car vous souhaitiez retourner vivre dans votre famille. Ce dernier a posé deux conditions audit retour : que vous soyez excisée et que vous épousiez l'un de ses amis. Vous avez refusé ses conditions et êtes restée vivre à Coyah. En 2011, vous avez à nouveau tenté d'obtenir le pardon de votre père, lequel a réitéré les deux mêmes conditions à votre retour au sein de la cellule familiale. Cette fois-ci, vous les avez acceptées car vous aviez vraiment envie de retourner vivre auprès de vos proches. En décembre 2011, vous êtes retournée vivre chez vos parents. Vous avez ensuite discuté de votre situation avec [M.], le père de votre fils, qui vous a dit qu'il ne fallait pas accepter ces deux conditions et vous a expliqué les conséquences néfastes qu'une excision pouvait avoir sur une femme. Vous vous êtes alors enfuie chez lui. Le père de votre fils a alors été recherché et arrêté. Vu la situation, il a décidé d'organiser votre voyage vers l'étranger. Vous dites avoir quitté la Guinée, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt, le 06 décembre 2011 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 07 décembre 2011 en invoquant deux craintes en cas de retour dans votre pays d'origine : être mariée de force et être excisée.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, d'importantes incohérences et imprécisions, mêlées à certaines informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, empêchent ce dernier de croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que l'événement déclencheur de vos problèmes au pays réside dans le fait que vous êtes tombée enceinte en dehors des liens du mariage et que vous avez été chassée par votre père du domicile familial en avril 2005 (audition, p. 10 et 11). Or, de l'analyse approfondie de votre dossier, il ressort que vous avez accouché de votre unique enfant ([A. K.]) le 16 août 2006 (audition, p. 4 et composition de famille complétée en date du 13 janvier 2012 jointe au dossier administratif), soit seize mois après avoir été chassée du domicile familial. Aussi, sachant qu'une grossesse n'excède pas neuf mois, la chronologie de votre récit n'est pas plausible. Cette incohérence majeure, couplée au fait qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (p. 7 du SRB « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012 joint au dossier administratif, farde « informations des pays ») que si la question de la grossesse avant le mariage est très mal vécue par la famille de la fille au sein de la communauté peule et malinké et qu'elle peut parfois susciter une certaine tension au sein de la communauté soussou, elle ne constitue toutefois « pas un problème dans les autres communautés guinéennes, surtout chez les « forestiers » » (rappelons que vous êtes d'origine ethnique konianké), nous autorise à remettre en cause le fait que vous ayez été chassée de votre domicile familial en raison d'une grossesse en dehors des liens du mariage. Cet élément constitue pourtant la base de vos problèmes au pays. En effet, si vous n'aviez pas été chassée dudit domicile familial par votre père, vous n'auriez pas eu besoin de demander son pardon pour votre grossesse hors mariage et il n'aurait nullement réclamé que vous épousiez l'un de ses amis et que vous soyez excisée.

D'autres éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre récit et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre père ne voulait pas que vous épousiez [M.], le père de votre enfant et l'homme que vous aimez, lorsque vous êtes tombée enceinte de lui. A ce sujet, vous dites que c'est « parce que [M.] est chrétien » mais, interrogée quant à savoir en quoi cela constitue un problème, vous répondez que vous ne savez pas (audition, p. 22). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de manière claire, précise et convaincante les avantages pour votre père de vous marier de force et de vous faire exciser (audition, p. 16), ce qui se serait passé si vous aviez refusé ses deux conditions (audition, p. 17), pourquoi, début décembre 2011, vous les avez acceptées alors que vous n'aimiez pas l'homme qu'on vous proposait (puisque vous aimiez [M.]) et que vous connaissiez les conséquences de la pratique de l'excision sur une femme (audition, p. 17), comment [M.] a réussi à vous faire changer d'avis au sujet desdites conditions (audition, p. 17 et 20), pourquoi il vous était impossible de vivre à Conakry sans le pardon de votre père (audition, p. 21), pourquoi vous n'êtes pas partis (vous, [M.] et votre enfant) vous installer et vous marier dans une autre ville guinéenne puisque vous vous aimiez et que seul votre père s'opposait à votre relation commune (audition, p. 18, 20 et 21) ni pourquoi il vous était impossible d'échapper à un mariage forcé et à une excision en décembre 2011 alors que vous aviez réussi à y échapper lorsque votre père avait posé les mêmes conditions deux ans après la naissance de votre fils (audition, p. 24). Ces imprécisions et méconnaissances nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit et empêchent le Commissariat général de croire que vous encourrez réellement le risque d'être excisée et mariée de force en cas de retour dans votre pays d'origine.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne risquez pas d'être mariée de force en Guinée est encore renforcée par les informations objectives mises à sa disposition et dont il ressort que « le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issus de familles attachées aux traditions » (p. 12 du SRB « Guinée : le mariage », avril 2012, joint au dossier administratif, farde « informations des pays »). Dès lors que vous aviez déjà vingt-cinq ans au moment des faits allégués, que vos parents et les membres de votre famille vivent à Conakry depuis une vingtaine d'années (audition, p. 7) et que vous n'avez, à aucun moment durant votre audition, évoqué le fait que votre famille pourrait être plus traditionnaliste qu'une autre famille musulmane guinéenne, ces informations objectives confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'encourrez nullement le risque d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays d'origine.

La question qui reste à trancher est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits allégués, vous risquez d'être excisée en cas de retour en Guinée puisque cette pratique est fort présente dans ce pays. A ce sujet, il y a lieu de noter, outre le fait que les circonstances dans lesquelles vous seriez excisée ne sont pas établies (voir supra), que, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et que vous êtes âgée de vingt-six ans alors qu'il ressort des informations objectives du Commissariat général que la pratique de l'excision, dont le taux de prévalence a diminué ces dernières années (surtout à Conakry), est principalement pratiquée sur de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté (plus d'un tiers des guinéennes la subissent avant l'âge de six ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence). Selon ces mêmes informations, « adulte, une jeune femme sera à même de décider si elle veut ou non être excisée » et, si elle choisit de ne pas être excisée, pourra vivre normalement, particulièrement dans une ville comme Conakry (où vous viviez) car les mentalités ne sont pas focalisées sur cette pratique. Enfin, soulignons que selon ces informations, une fille qui refuse d'être excisée peut vivre normalement même si elle peut subir une certaine pression mais elle pourra obtenir protection auprès des autorités si elle se manifeste auprès de celles-ci car, actuellement, « les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales et nationales ainsi qu'avec les ministères concernés ». Les autorités religieuses sont également associées auxdites campagnes de sensibilisation (p. 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 17 du SRB « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) », mai 2012, joint au dossier administratif, farde « information des pays »). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire que vous seriez excisée en cas de retour en Guinée. Le certificat médical établi par le docteur [D. D.] le 27 juin 2012 que vous

déposez afin de prouver que vous n'êtes pas excisée ne peut inverser le sens des constatations développées ci-dessus .

En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article « 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés », des « articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et du « principe général de bonne administration ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et de son acte de notification - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule

qualité -, la copie d'un document non daté, émanant du site internet www.gams.be, intitulé « FGM IN THE NEWS ».

4.2. A l'égard de ce dernier document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où elle est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Dès lors qu'en l'occurrence le document concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. vise manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. En l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision querellée, suivant lequel les dépositions de la partie requérante relatives aux faits qu'elle identifie comme étant à la base des craintes qu'elle a exprimées dans le cadre de sa demande de protection internationale présentent un caractère particulièrement peu convaincant, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

En effet, ainsi qu'il ressort des considérations exprimées par le cinquième paragraphe du point B. de l'attaqué, il apparaît qu'en l'occurrence, la partie requérante ne parvient pas, au travers des indications qu'elle livre, à rendre vraisemblables ses allégations suivant lesquelles elle aurait, en décembre 2011, accepté de réintégrer le domicile parental sous les conditions, imposées par son père, d'être excisée et de se marier contre son gré, alors que, d'une part, elle avait refusé de se plier à ces mêmes conditions lorsque son père lui en avait fait part, pour la première fois, deux ans après la naissance de son fils en août 2006 et que, d'autre part, elle avait trouvé auprès du père de son enfant le soutien matériel et affectif qui lui permettait de vivre de manière autonome par rapport aux membres de sa famille.

Le Conseil souligne qu'invitée à s'exprimer à nouveau à l'audience sur les constats qui précèdent, la partie requérante n'a apporté aucune explication satisfaisante se bornant à réitérer qu'elle « est retournée chez ses parents parce qu'elle souffrait beaucoup », ce qui était déjà mentionné en termes de requête.

5.1.3. Le Conseil considère que les faiblesses relevées *supra* au point 5.1.2., dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formée en faisant, précisément, état de craintes envers son père et ses oncles et tantes paternels, liées à la circonstance que ceux-ci subordonneraient son retour au domicile parental, dont elle aurait été chassée pour avoir conçu un enfant hors mariage, à la double condition qu'elle se soumette à une excision et à un mariage imposé (cf. déclarations effectuées en pages 10 et 11 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et observations, mieux identifiés *supra* au point 5.1.2., de l'acte attaqué et faire sien le motif qui en découle, concluant qu'en l'occurrence, les faits et craintes que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis sur la base de ses dépositions, jugées non crédibles.

Le Conseil ajoute, par ailleurs, se rallier pleinement aux considérations de la décision querellée concluant qu'en l'espèce, le risque invoqué par la partie requérante d'être soumise à une excision n'est pas établi, dès lors, d'une part, que « (...) les circonstances dans lesquelles [elle allègue encourir ce risque] ne sont pas établies (...) » et, d'autre part, que « (...) le certificat médical [déposé] afin de prouver que [la requérante n'est] pas excisée ne peut inverser [ce constat] ».

Le Conseil précise, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Enfin, le Conseil estime qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que le document déposé par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, *in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.4. Dans sa requête et dans ses explications à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les considérations émises *supra*, aux points 5.1.2. et 5.1.3.

Ainsi, elle soutient qu'elle se sentait isolée, exclue de sa famille et qu'elle ne pouvait plus supporter « [...] cette situation sous peine de tomber dans la dépression raison pour laquelle elle a accepté de revenir chez son père en 2011[...] ».

A cet égard, le Conseil estime qu'en l'occurrence, l'absence de toute proportion entre, d'une part, les risques auxquels la partie requérante savait qu'un retour au domicile parental l'exposait et, d'autre part, les raisons qu'elle allègue l'avoir conduite à courir un tel risque, alors qu'elle bénéficiait du soutien matériel et affectif du père de son enfant, empêche de pouvoir considérer les explications qu'elle fournit comme suffisantes pour restituer à ses allégations la vraisemblance qui leur fait défaut.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle n'a pas été excisée, que « (...) sa famille est attachée à la pratique d'excision et que toutes ses sœurs ont été excisées (...) », invoque également qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) n'a pas examiné sérieusement le risque d'excision de la requérante en cas de retour en Guinée (...) ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, à celles fournies par le document qu'elle dépose au titre d'élément nouveau, ainsi qu'à l'enseignement d'un arrêt n°29 110, prononcé le 25 juin 2009 par le Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait et fait valoir que, selon elle, ces éléments ne laissent aucun doute sur la persistance de la pratique de l'excision en Guinée et l'absence de protection effective des autorités guinéennes contre cette pratique.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que les affirmations de la partie requérante relatives à l'attachement de sa famille à la coutume et à l'excision de ses sœurs ne sont pas autrement étayées et sont, dès lors, d'autant moins suffisantes pour emporter la conviction du Conseil que le simple fait qu'elle ne soit pas excisée exposerait personnellement la requérante à un risque que celle-ci n'est, en l'occurrence, pas parvenue à établir les faits qu'elle invoque à cet égard et ne peut, partant, prétendre avoir personnellement des raisons de craindre d'être soumise aux pratiques dont les informations générales et la jurisprudence dont elle se prévaut tendent à corroborer la persistance.

Ainsi, la partie requérante se réfère encore à plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de céans précisant, en substance, qu'au stade de l'éligibilité au statut de réfugié, « (...) si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante ne peut se prévaloir de cet enseignement jurisprudentiel dès lors que, comme l'indique son libellé, il ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seuls cas dans lesquels « (...) l'existence d'une crainte d'être persécuté [...] pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause. (...) », *quod non in specie*, où l'on n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'établir à suffisance les éléments constituant la pierre angulaire de la demande d'asile de la partie requérante, en dépit de l'inviscéderance des propos qu'elle a tenus à leur sujet.

Quant aux autres griefs formulés en termes de requête, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte des points 5.1.2. et 5.1.3. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il a considérées comme surabondantes et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère avoir « (...) invoqué le risque d'excision en cas de retour en Guinée (...) », avoir « (...) fui le mariage forcé et le risque d'excision (...) » et avoir « (...) été persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes (...) ».

Le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique, ni d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, à propos desquels il a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil qu'ils pourraient être tenus pour établis.

Dans cette mesure, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou

l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'il ressort des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, que la partie requérante est « (...) restée à défaut (*sic*) d'établir le bien-fondé des craintes et risques [...] allégué[és] et, partant, ne rempli[t] pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra, in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.